



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE  
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION



#### Rectorat

Direction des  
Ressources Humaines

Division des  
Personnels Enseignants

Affaire suivie par  
Valérie LIONNE  
04 73 99 35 09

Aurélié FARGET  
04 73 99 32 23

Mél.  
ce.dpe@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix  
63033 Clermont-Ferrand  
cedex 1

Clermont-Ferrand, le 13 janvier 2020

Le Recteur

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
du second degré,

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Mesdames et Messieurs les IEN de circonscription

**Objet :** Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels titulaires enseignants, d'éducation du second degré et les psychologues de l'éducation nationale

#### Références :

Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail pour certains personnels enseignants, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale

Circulaire ministérielle n° 2007-106 du 9 mai 2007

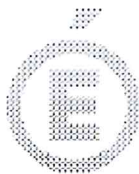
La présente note a pour objet de vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service pour raisons de santé au titre de l'année scolaire 2020-2021.

#### I – Objectifs du dispositif

L'allègement de service est une des dispositions prévue dans le cadre des mesures relatives à l'aménagement du poste de travail. Ce dispositif est une **mesure exceptionnelle** accordée en raison de l'état de santé de l'agent qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement. Il peut permettre aux personnels suivant un traitement médical lourd de poursuivre leur activité professionnelle ou faciliter une reprise d'activité après des congés longs ou une affectation sur poste adapté.

#### II – Conditions d'attribution

L'allègement ne peut être envisagé que dans la limite maximale du tiers des obligations de service et porte obligatoirement sur un nombre entier d'heures. Il peut être attribué à un agent à temps partiel.



2 / 2

Les bénéficiaires d'un allègement de service ne peuvent se voir attribuer des heures supplémentaires et ne sauraient bénéficier d'une autorisation de cumul d'activités.

L'allègement est attribué pour la durée de l'année scolaire, voire pour une durée inférieure et ne saurait faire l'objet d'un renouvellement systématique.

Le renouvellement peut être envisagé de façon dégressive afin de favoriser le retour à un service complet. En aucun cas ce dispositif ne peut être pérennisé.

Le nombre d'allègements de service pouvant être attribué étant contingenté, cette disposition est donc accordée sur décision du Recteur en fonction des moyens disponibles et des priorités décidées au niveau académique.

### III – Instruction des demandes

Les demandes écrites d'allègement de service, y compris celles de renouvellement, doivent être transmises à la Division des Personnels Enseignants **avant le 13 mars 2020**.

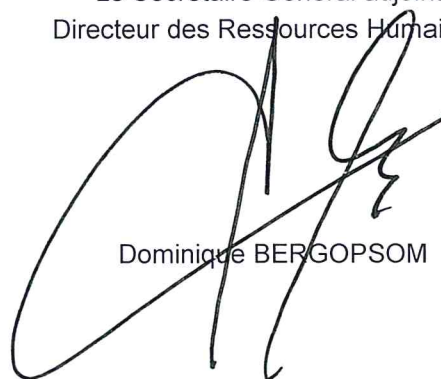
Les demandes, adressées sous couvert du chef d'établissement, seront formulées sur l'imprimé joint en annexe et obligatoirement accompagnées d'un certificat médical détaillé sous pli confidentiel.

Chaque demande fera l'objet d'un examen attentif et rigoureux en lien avec le médecin de prévention.

Les décisions d'attribution seront notifiées aux intéressés par la voie hiérarchique.

Les services de la Division des Personnels Enseignants demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Pour le Recteur et par délégation,  
Pour le Secrétaire Général et par délégation,  
Le Secrétaire Général adjoint,  
Directeur des Ressources Humaines,



Dominique BERGOPSOM